RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

21 JUIN 2012

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des bâtiments n° 47 (maison villageoise), n° 2069 (remise), du portail (non cadastré) et de la parcelle n° 4666, plan 13, de la commune de Plan-les-Ouates

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu le recensement architectural du canton de Genève;

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur 4+ attribuée au bâtiment n° 47 (maison villageoise), situé sur la parcelle n° 4666, plan 13, de la commune de Plan-les-Ouates;

vu l'étude sur les maisons rurales de Suisse;

vu, au terme de cette étude, la valeur 3 attribuée à ce même bâtiment;

vu la requête en autorisation de construire DD 103494-4 déposée aux fins de transformer et rénover la maison villageoise, la remise et le portail;

vu la demande d'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire formulée par le service des monuments et des sites (ci-après : SMS), le 28 juin 2010;

vu le préavis favorable à cette mesure rendu par la commission des monuments, de la nature et des sites (ci-après : CMNS), le 12 janvier 2011;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis, notamment les qualités historiques et architecturales de la maison villageoise, qui présente de nombreux éléments remarquables (dont notamment des décors, cheminées, fenêtres à petit carreaux etc.);

vu la décision du département, du 12 janvier 2011, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire de la maison villageoise, de la remise, du portail et de la parcelle n° 4666 susvisés;

vu l'interpellation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu la détermination du propriétaire, par courrier du 28 février 2011, favorable à la mesure de protection envisagée, pour autant qu'elle n'ait pas pour effet d'empêcher ou de retarder la délivrance de l'autorisation du projet susvisée;

vu le préavis favorable du Conseil administratif de la commune de Plan-les-Ouates, du 4 avril 2011;

vu les articles 7 et 8 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976 et les articles 16 à 18 du règlement général d'exécution,

ARRÊTE :

1. Les bâtiments n° 47 (maison villageoise), n° 2069 (remise), le portail (non cadastré) et la parcelle n° 4666, plan 13 du cadastre de la commune de Plan-les-Ouates, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.
2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.
4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 alinéa 3 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le Conseiller d'Etat chargé du
département des constructions
et des technologies de l'information

François LONGCHAMP

C. Ed. Boesch
Geneve
4.









